

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Par les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Algérie, Tunisie.	- -	20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de	130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1997

31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7268 portant création organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Développement des Cultures horticoles dans le Département de Bakel (Hortibak 2 ^e phase).....	318
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7269 portant création du Comité de Pilotage du Projet des Micro entreprises rurales (PROMER).....	318
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7270 portant création d'un comité technique de suivi de la mise en oeuvre du programme spécial de sécurité alimentaire au Sénégal.....	318

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7215 portant agrément du programme de REDIA SARL au Code des Investissements.....	319
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7216 portant agrément du programme d'investissement de la Société « Assistance Maintenance-Intérim-Afrique » S.A. (AMIA) au Code des Investissements.....	320
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7217 portant agrément du programme de la Société africano-chinoise de Pêche (SOACHIP), au Code des Investissements.....	320
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7218 portant agrément du programme de MATFORCE, au Code des Investissements.....	321
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7219 portant agrément du programme de la Compagnie forestière du Sénégal, au Code des Investissements.....	321

1997

31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7220 portant agrément du programme de la Société dakaroise pour le Commerce et l'Industrie (SODACI), au Code des Investissements.....	322
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7222 portant agrément du programme des Laboratoires CANONNE-S.A., au Code des Investissements.....	323
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7224 portant agrément du programme de la Clinique CASAHOUS, au Code des Investissements.....	323
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7225 portant agrément du programme de la Société africaine de Vitrierie (S.A.V.), au Code des Investissements.....	324
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7226 portant agrément du programme du Centre maritime de Sports nautiques (C.M.S.), au Code des Investissements.....	324
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7227 portant agrément du programme de la Société dakaroise d'Impression, au Code des Investissements.....	325
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7228 portant agrément du programme de la « GALETTE », au Code des Investissements.....	326
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7229 portant agrément du programme de la Société sénégalaise de Concassage, au Code des Investissements.....	326
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7230 portant agrément du programme de M ^{me} Claire Kane, au Code des Investissements.....	327
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7231 portant agrément du programme de la SARL Casamance Vélo Tout Terrain (Casamance VTT), au Code des Investissements.....	327
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7277 portant agrément de la Société industrielle de Transformation de l'Acier (SITRA), sise au km 10,5, Route de Rufisque au régime de l'entrepôt industriel.....	328

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	328
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7268 M.A.-DH en date du 31 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Développement des cultures horticoles dans le Département de Bakel (HORTIBAK 2^e phase).

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage du projet de développement des cultures horticoles dans le Département de Bakel (HORTIBAK 2^e phase).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour objet :

- de s'assurer de l'orientation et de la bonne exécution du mandat confié au Groupe de Recherche et de Réalisation pour le Développement rural dans le Tiers monde dénommé GRDR;

- de s'assurer de l'orientation et de la bonne gestion technique et financière de l'exécution du projet conformément à la convention n° 58 269 00538 ON/CSN 1122 0 1 du 7 juillet 1997 signée entre la République du Sénégal et la Caisse française de Développement d'une part, et le protocole d'accord de mise à disposition des fonds signé entre la République du Sénégal et le GRDR d'autre part;

- de statuer sur les problèmes rencontrés en cours d'exécution;
- de s'assurer de la coordination des actions confiées aux différents intervenants;

- de veiller à ce que l'autonomie dont doit bénéficier l'opérateur soit préservée.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage comprend :

- le Groupe de Recherche et de Réalisation pour le Développement rural (GRDR) qui assure le secrétariat;

- la Direction de l'Horticulture;

- le Centre de Développement de l'Horticulture (CDH/ISRA);

- le Programme national de Vulgarisation agricole (PNVA).

- la Caisse française de Développement (CFD);

- des représentants élus des organisations paysannes bénéficiant du projet (5);

- * la délégation SAED.

- * Le Secteur agricole de Bakel;

- * le Service départemental du Développement à la Base;

- * le Centre d'Echanges et de Formation pratique (CEFP);

- * le Conseil rural;

- * le Crédit mutuel du Sénégal.

Art. 4. - Fonctionnement

Le Comité de Pilotage est présidé par le Directeur de l'Horticulture. Il se réunit deux fois par an sur convocation du Président du Comité, et à chaque fois que de besoin.

Le GRDR établira le compte rendu des réunions du Comité de Pilotage.

ARRETE MINISTERIEL n° 7269 en date du 31 juillet 1997 portant création du Comité de Pilotage du projet des Micro entreprises rurales (PROMER).

Article premier. - Conformément aux dispositions des accords de prêt n°s SRS-47-SN et 402-SN, du rapport de préévaluation, et de l'arrêté n° 3313 portant création et organisation du Projet de Promotion des Micro entreprises rurales (PROMER), il est créé un Comité de Pilotage du projet ci-après dénommé « le Comité de Pilotage ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est présidé par un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Outre son Président, le Comité de Pilotage comprend les représentants :

- du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit;

- du Crédit mutuel sénégalais (CMS);

- de l'Unité de Politique agricole;

- de la Direction de l'Agriculture;

- de la Direction de l'Elevage;

- de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA);

- de la Direction de l'Artisanat;

- de la Direction du Commerce.

Le Directeur du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute structure impliquée dans les activités du projet.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage est chargé d'approuver les programmes techniques et budgétaires annuels préparés par l'unité de gestion du projet.

ARRETE MINISTERIEL n° 7270 M.A.-UPA-PSSA en date du 31 juillet 1997 portant création d'un comité technique de suivi de la mise en oeuvre du Programme spécial de Sécurité alimentaire au Sénégal.

Article premier. - Il est créé un comité technique de suivi de la mise en oeuvre du Programme spécial de Sécurité alimentaire au Sénégal. Il comprend un comité national et des comités régionaux, départementaux et locaux de développement (CRD, CCD, CLD).

Art. 2. - Le Comité technique de Suivi de la mise en oeuvre du Programme spécial a en charge les missions ci-après, tant au plan national, départemental que local :

- prendre connaissance de l'état d'exécution technique du programme spécial;

- participer à l'identification et à l'analyse des contraintes rencontrées, qu'elles soient physiques, sociales, économiques ou institutionnelles;

- proposer les solutions aptes à surmonter les contraintes liées à la mise en oeuvre du programme spécial.

Art. 3. - Le Comité technique national de suivi de la mise en oeuvre du Programme spécial est composé :

- d'un représentant de la Primature;

- des directeurs des services ci-après;

- * Direction de l'Agriculture (DA) Ministère de l'Agriculture (MA);

- * Direction de l'Elevage (DIREL)/MA;

- * Direction de la Protection des Végétaux (DPV)/MA;

- * Direction du Génie rural et de l'Irrigation (DGRI)/MA;

- * Direction de l'Horticulture (DHORT)/MA;

- * Direction de l'Unité de Politique agricole (UPA)/MA;

- * Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA)/MA;

- * Programme national de Vulgarisation agricole (PNVA)/MA;

- * Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS);

- * Direction de la Coopération Afrique Asie (DAA)/Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur (MAESE).

- * Direction générale du Patrimoine bâti (DGPB)/Ministère des Services et Affaires présidentiels (MSAP);

* Direction de la Coopération économique et financière (DCEF)/
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP);

* Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI)/MEFP;

* Direction du Matériel et du Transit administratif (DMTA)/
MEFP;

* Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes (DOPM)/
Ministère de la Pêche et des Transports maritimes (MPTM);

* Direction de l'Environnement (DENV)/Ministère de l'Environnement
et de la Protection de la Nature (MEPN);

* Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des
sols (DEFCSS)/MEPN;

* Direction des Parcs nationaux (DPN)/MEPN;

* Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA)/
Ministère de l'Hydraulique (MH);

* Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM)/MH;

* Direction des Affaires scientifiques et techniques (DAST/;

Ministère de la Recherche scientifique et de la Technologie
(MRST);

* Direction de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA)/MRST;

- et des présidents des structures suivantes :

* Association sénégalaise pour la Promotion des Petits Projets de
Développement à la Base (ASPRODEB);

* Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux
(CNCR).

Art. 4. - Le Président du Comité technique national de Suivi de
la mise en oeuvre du Programme spécial peut inviter aux réunions
du comité des représentants des partenaires potentiels des secteurs
public et privé, des organisations non gouvernementales (ONG), de
manière à garantir une large participation au Programme spécial

Art. 5. - Le Comité technique national de suivi de la mise en
oeuvre du Programme spécial est présidé par le Directeur de
l'Agriculture.

Art. 6. - Le Comité technique national de suivi de la mise en
oeuvre du programme spécial se réunit une fois tous les deux mois
et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le secrétariat du Comité technique national de suivi du
Programme spécial est assuré par la Direction de l'UPA, assistée par
la Direction de l'ASPRODEB.

Le secrétariat est chargé de :

- soumettre au Président le projet d'ordre du jour établi après
consultation des autres membres;

- préparer les rapports introductifs aux débats;

- élaborer les comptes rendus des réunions;

- et suivre l'exécution des recommandations et propositions
approuvées par les autorités compétentes.

Art. 8. - Au niveau de la région, le gouverneur prendra les
dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en oeuvre
du programme spécial à travers les instances de coordination existant
au niveau régional, départemental et local (CRD, CDD), (CLD).

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date
de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 7215 M.E.F.P. en date du
31 juillet 1997 portant agrément du programme de REDIA SARL
au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de REDIA
SARL est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-
25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité
de fabrication de produits cosmétiques et de parfums à Dakar.

Art. 3. - REDIA SARL s'engage, dans le cadre du programme
défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant
de deux cent quatre vingt trois millions, trois cent trente neuf mille
francs CFA

Art. 4. - REDIA SARL s'engage à créer un minimum de quinze
emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - REDIA SARL s'engage à tenir une comptabilité régulière
conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement
au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information
(CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - REDIA SARL bénéficiera, pendant une période de deux
ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les
matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés
de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre
du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les
fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la
réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de
la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - REDIA SARL bénéficiera, pendant une période de cinq
ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des
employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de
nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des
dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une
subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives
sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de
l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du
présent programme sont considérés comme engagés en complément
d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le
cadre de l'exécution de son programme agréé, REDIA Sénégal peut
conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables
pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme
agréé, REDIA Sénégal bénéficiera de la dérogation à la législation
du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent
effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7216 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme d'investissement de la Société « Assistance Maintenance-Intérim-Afrique » S.A. (AMIA) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la société « Assistance Maintenance-Intérim-Afrique » S.A. (AMIA) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé concerne la création d'une unité de maintenance industrielle à Dakar.

Art. 3. - AMIA S.A. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de vingt neuf millions de francs CFA.

Art. 4. - AMIA S.A. s'engage à créer un minimum de huit emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - AMIA S.A. s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - AMIA S.A. bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - AMIA S.A. bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, AMIA S.A. peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, AMIA S.A. bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7217 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société africano-chinoise de Pêche (SOACHIP) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société africano-chinoise de Pêche (SOACHIP) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste à la modernisation et au renforcement de l'atelier de maintenance interne de la flotte de SOACHIP, à l'ilot 5 du môle 10 à Dakar.

Art. 3. - La SOACHIP s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de six cent quarante sept millions, cinq cent soixante quatre mille francs CFA.

Art. 4. - La SOACHIP s'engage à créer un minimum de six emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La SOACHIP s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SOACHIP bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SOACHIP bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SOACHIP peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la SOACHIP bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7218 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de MATFORCE, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de MATFORCE est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la modernisation et l'extension de l'unité de fabrication et de montage de matériels agricoles et de maintenance industrielle, à Dakar.

Art. 3. - MATFORCE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de quatre cent soixante seize millions six cent quatre vingt quatorze mille Francs CFA.

Art. 4. - MATFORCE s'engage à créer un minimum de huit emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - MATFORCE s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - MATFORCE bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - MATFORCE bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, MATFORCE peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7219 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Compagnie forestière du Sénégal, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Compagnie forestière du Sénégal est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité de production de bois de services sur 500 ha à Mbane, Département de Dagana.

Art. 3. - La Compagnie forestière du Sénégal s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de sept cent cinquante six millions six cent soixante trois mille Francs CFA.

Art. 4. - La Compagnie forestière du Sénégal s'engage à créer un minimum de vingt deux emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La Compagnie forestière du Sénégal s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La Compagnie forestière du Sénégal bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La Compagnie forestière du Sénégal bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements

Art. 9. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 10. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 11. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 12. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7220 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société dakaroise pour le Commerce et l'Industrie (SODACI) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la SODACI est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'une unité de fabrication de boutons et perles, au km 1, route de Rufisque, Dakar.

Art. 3. - La SODACI s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent quatre vingt et un millions trois cent vingt mille cent cinquante francs CFA.

Art. 4. - La SODACI s'engage à créer un minimum de trente emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La SODACI s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SODACI bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SODACI bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SODACI peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la SODACI bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7222 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme des Laboratoires CANONNE-SA au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement des Laboratoires CANONNE SA est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la rénovation et le rééquipement de l'unité de fabrication pharmaceutique, à Dakar.

Art. 3. - Les Laboratoires CANONNE SA s'engagent, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent trente sept millions cent mille cinq cent quarante deux francs CFA.

Art. 4. - Les Laboratoires CANONNE SA s'engagent à créer un minimum de huit emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Les Laboratoires CANONNE SA s'engagent à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Les Laboratoires CANONNE SA bénéficieront, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Les Laboratoires CANONNE SA bénéficieront, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, les Laboratoires CANONNE SA peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, les Laboratoires CANONNE SA bénéficieront de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7224 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Clinique CASAHOUS au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de Mme Casahous est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'implantation et l'équipement des salles de réanimation à la clinique CASAHOUS, à Dakar.

Art. 3. - M^{me} Casahous s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de quatre vingt onze millions soixante douze mille francs CFA.

Art. 4. - M^{me} Casahous s'engage à créer un minimum de trois emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M^{me} Casahous s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M^{me} Casahous bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M^{me} Casahous bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M^{me} Casahous peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M^{me} Casahous bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7225 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société africaine de Vitrierie (S.A.V.), au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société africaine de Vitrierie (S.A.V.) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'implantation d'une unité de transformation de verre plat, à Dakar.

Art. 3. - La S.A.V. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent soixante quinze millions de francs CFA.

Art. 4. - La S.A.V. s'engage à créer un minimum de sept emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La S.A.V. s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La S.A.V. bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La S.A.V. bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la S.A.V. peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la S.A.V. bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7226 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme du Centre maritime de Sports nautiques (C.M.S.), au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du Centre maritime de Sports nautiques est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'aménagement au sein de l'Hôtel « les GORGONES », à la Somone, d'un Centre de Sports nautiques et d'excursions.

Art. 3. - La SARL « C.M.S. » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de quatre vingt sept millions trois cent soixante sept mille francs CFA.

Art. 4. - La SARL « C.M.S. » s'engage à créer un minimum de six emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La SARL « C.M.S. » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SARL « C.M.S. » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M^{me} Casahous bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7225 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société africaine de Vitrerie (S.A.V.), au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société africaine de Vitrerie (S.A.V.) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'implantation d'une unité de transformation de verre plat, à Dakar.

Art. 3. - La S.A.V. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent soixante quinze millions de francs CFA.

Art. 4. - La S.A.V. s'engage à créer un minimum de sept emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La S.A.V. s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La S.A.V. bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La S.A.V. bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la S.A.V. peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la S.A.V. bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7226 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme du Centre maritime de Sports nautiques (C.M.S.), au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du Centre maritime de Sports nautiques est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'aménagement au sein de l'Hôtel « les GORGONES », à la Somone, d'un Centre de Sports nautiques et d'excursions.

Art. 3. - La SARL « C.M.S. » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de quatre vingt sept millions trois cent soixante sept mille francs CFA.

Art. 4. - La SARL « C.M.S. » s'engage à créer un minimum de six emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La SARL « C.M.S. » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SARL « C.M.S. » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SARL « C.M.S. » bénéficiera, pendant une période de sept ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, La SARL « C.M.S. » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la SARL « C.M.S. » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7227 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société dakaroise d'Impression au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société dakaroise d'Impression est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la modernisation de l'outil de production de la S.D.I. à Dakar.

Art. 3. - La Société dakaroise d'Impression s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent vingt et un millions, six cent soixante dix mille, cinq cent quarante trois francs CFA.

Art. 4. - La Société dakaroise d'Impression s'engage à créer un minimum de trois emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Société dakaroise d'Impression s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La Société dakaroise d'Impression bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La Société dakaroise d'Impression bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la Société dakaroise d'Impression peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la Société dakaroise d'Impression bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7228 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la « GALETTE » au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la « GALETTE » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la réalisation d'un restaurant de standing international à Dakar.

Art. 3. - La SARL « LA GALETTE » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de huit cent quatre vingt quatre millions sept cent soixante dix sept mille francs CFA.

Art. 4. - La SARL « LA GALETTE » s'engage à créer un minimum de cinquante trois emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La SARL « LA GALETTE » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SARL « LA GALETTE » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;
- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SARL « LA GALETTE » bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;
- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, La SARL « LA GALETTE » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7229 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la Société sénégalaise de Concassage, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société sénégalaise de Concassage est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'une unité d'extraction et de concassage de calcaire, à Bandia, Région de Thiès.

Art. 3. - La Société sénégalaise de Concassage s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de six cent quarante millions sept cent mille francs CFA.

Art. 4. - La Société sénégalaise de Concassage s'engage à créer un minimum de seize emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La Société sénégalaise de Concassage s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La Société sénégalaise de Concassage bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;
- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La Société sénégalaise de Concassage bénéficiera, pendant une période de sept ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;
- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la Société sénégalaise de Concassage peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7230 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de Mme Claire Kâne au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de M^{me} Claire Kâne est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'une unité de tissage et de confection, à Dakar.

Art. 3. - M^{me} Claire Kâne s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2; à investir, dans un délai de deux ans un montant de quinze millions quatre cent onze mille francs CFA.

Art. 4. - M^{me} Claire Kâne s'engage à créer un minimum de quinze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M^{me} Claire Kâne s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M^{me} Claire Kâne bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M^{me} Claire Kâne bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M^{me} Claire Kâne peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M^{me} Claire Kâne bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7231 M.E.F.P. en date du 31 juillet 1997 portant agrément du programme de la SARL Casamance Vélo Tout Terrain (Casamance VTT), au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de Casamance V.T.T. est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'extension de Casamance V.T.T., à Oussouye.

Art. 3. - Casamance V.T.T. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de vingt cinq millions cinq cent quarante six mille cent quatre vingt et un francs CFA.

Art. 4. - Casamance V.T.T. s'engage à créer un minimum de trois emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Casamance V.T.T. s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Casamance V.T.T. bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Casamance V.T.T. bénéficiera, pendant une période de ~~cinze~~ ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Casamance V.T.T. peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, Casamance V.T.T. bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7277 M.E.F.P.-DGD-DREP-BAT en date du 31 juillet 1997 portant agrément de la Société industrielle de Transformation de l'Acier (SITRA), sise au Km 10,5 Route de Rufisque au régime de l'entrepôt industriel.

Article premier. - La Société industrielle de Transformation de l'Acier (SITRA) sise au km 10,5 Route de Rufisque est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la SITRA sont celles reprises dans le tableau en annexe.

Art. 3. - En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes sont appliquées.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Produits pouvant bénéficier du régime et présentation	Position tarifaire	Quantité annuelle	Produits finis	Position tarifaire	Taux de rendement	Taux de réexport.	Bureau de domiciliation
Bobines de tôle à froid	72.09.28.00.19	4000 T	Bouteilles de gaz	73.11.00.00.00	77 %	40%	Dakar Port Sud
			Brouettes	87.16.39.00.00	"	"	
			Fûts métalliques de 200 L	73.10.10.00.00	"	"	
			Pelles rondes	82.01.10.00.00	"	"	
			Pelles carrées	82.01.10.00.00	"	"	
Bobines de tôle à chaud type BS2	72.08.90.00.19	5000 T	Rateaux	82.01.30.00.00	52 %	"	Dakar Port Nord
Bobines de tôle à chaud type ST14-03	72.09.28.00.00	3000T					

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16632-DG appartenant à M. Landing Badji. 2-2

Cabinet Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita
avocats associés
66, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1285-DP appartenant à la Société anonyme immobilière du titre foncier n° 4132-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2704-DP appartenant à la Société anonyme immobilière du titre foncier n° 4132-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20247-DG appartenant au sieur Moctar Silèye Ndiaye. 2-2